

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Accusé de réception en préfecture de Dijon le 10/07/2024

021-242100410; 20240628-DM2024062724-DE

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

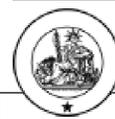
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024

PLAN RÉGLEMENTAIRE DE L'AVAP

Publication : 01/07/2024

CHENOVE



Légende

— Périmètre de l'AVAP

Catégories d'immeubles *(1)

- Monument Historique
- Bâtiment remarquable
- Bâtiment caractéristique
- Bâtiment d'accompagnement
- Autre construction

Styles architecturaux de référence *(2)

- V = Vernaculaire
- C = Classique et néo-classique
- E = Eclectique
- N = Art nouveau
- D = Art déco
- M = Moderniste

- ▲ Cour et jardin remarquables *(3)
- Mur, clôture et portail remarquables

Zones AVAP

- S1
- S2

Approbation par délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2024

Le Président, pour le Président, le 1er Vice-Président Pierre PRIBETICH



AVERTISSEMENTS

*(1) Pour des commodités graphiques, le repérage des catégories d'immeuble par des codes couleurs sur le plan réglementaire porte sur l'emprise de la construction figurant au plan cadastral. Malgré le soin apporté au relevé effectué, il est possible que :

- cette emprise ne corresponde pas exactement à l'emprise réelle du bâtiment édifié, mais comprenne des ajouts tels que des annexes, des emmarchements, des seuils ou des papiers en « dur » ;
- ces éléments ne soient pas ou plus tout à fait à jour à un instant donné (date d'approbation de l'AVAP, de la demande d'autorisation...);

Au cas où de telles inexactitudes apparaîtraient, l'appréciation du respect de la règle par le projet doit se faire dans l'intérêt de la préservation et de la mise en valeur des qualités du patrimoine, de l'architecture et du paysage, sur la base des bâtiments réellement présents à la date d'approbation du présent règlement.

*(2) Le style de chaque bâtiment identifié comme porteur d'un intérêt patrimonial au sens de la présente AVAP est repéré sur le plan réglementaire de l'AVAP par le symbole de la lettre apposée sur l'emprise de l'immeuble ou à proximité sa taille ne le permet pas. Il est précisé que c'est le style dominant du bâtiment principal visible depuis la rue qui est visé par cette lettre, mais que l'immeuble peut comprendre une ou plusieurs parties ou éléments d'architecture de styles différents, qui devront être appréciés comme tel dans le cadre de l'instruction, dans l'intérêt bien compris de la valorisation globale de l'architecture et du paysage environnant.

*(3) La représentation graphique des "Cours et jardins remarquables" est symbolique : elle indique l'emplacement de l'élément mais pas son emprise exacte. Celle-ci sera précisée dans la demande d'autorisation, en référence à son état initial à la date d'approbation du présent règlement.

